

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 539 vom 9. Mai 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2016\\_\\_539](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2016__539)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 539 du 9 mai 2016

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 539 del 9 maggio 2016

### **Regeste**

AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE, RELATIONS PERSONNELLES, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 273 CC, 298b al. 1 CC, 450 CC

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix instituant notamment l'autorité parentale conjointe, fixant les modalités de l'exercice des relations personnelles et instituant une surveillance judiciaire au sens de l'art. 307 CC.

#### **E. 1.2**

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAA [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 5 e éd., Bâle 2014, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, Zurich, St Gall 2012, [ci-après : Guide pratique COPMA], n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art.

#### **E. 1.3**

En l'espèce, interjeté en temps utile par la mère du mineur concerné, partie à la procédure, le présent recours est recevable. Il en va de même du mémoire ampliatif déposé par celle-ci, lequel a été déposé dans le délai de recours, ainsi que des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figuraient pas déjà au dossier de première instance.

#### **E. 1.4**

Le recours étant manifestement mal fondé au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection (art. 450d al. 1 CC) et le père de l'enfant n'a pas été invité à se déterminer (art. 312 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC).

2. 2.1 La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>e</sup> éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

2.2 La recourante fait valoir que son droit d'être entendu aurait été violé, car l'autorité de première instance aurait refusé de prendre en considération les faits portés à sa connaissance le 18 mars 2016, soit après l'audience.

2.3 Dès lors en l'espèce que l'autorité de protection n'avait pas à prendre en compte des éléments survenus après la clôture de l'instruction, le moyen est infondé. En revanche, de tels éléments sont recevables devant l'autorité de recours et seront pris en compte dans la mesure utile. La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

3. 3.1 La recourante conclut à l'attribution exclusive de l'autorité parentale.

3.2 3.2.1 L'art. 12 al. 4 Titre final CC dispose que si l'autorité parentale n'appartient qu'à l'un des parents lors de l'entrée en vigueur de la modification du 21 juin 2013, l'autre parent peut, dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, s'adresser à l'autorité compétente pour lui demander de prononcer l'autorité parentale conjointe. L'art. 298b CC est applicable par analogie. Selon cette disposition, lorsqu'un parent refuse de déposer une déclaration commune, l'autre parent peut s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant (al. 1). Cette autorité institue l'autorité parentale conjointe, à moins que le bien de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que cette dernière soit attribuée exclusivement au père (al. 2). Pour s'écarter de l'attribution de l'autorité parentale conjointe et attribuer l'autorité parentale à l'un des parents seulement selon les art. 298ss CC, il n'est pas exigé que les conditions de l'art. 311 CC pour le retrait de l'autorité parentale soient réalisées. Un conflit parental grave et durable ou une incapacité totale de communiquer peut justifier une attribution de l'autorité parentale à un seul des parents, lorsque ce déficit a des effets négatifs sur le bien de l'enfant et que l'on peut attendre d'une telle attribution une amélioration de la situation. L'autorité parentale conjointe n'a pas de sens, lorsque la collaboration entre les parents n'est pas possible et que c'est l'autorité de protection de l'enfant ou le juge qui doit continuellement prendre les décisions pour lesquelles les parents n'arrivent pas à se mettre d'accord. Le pur maintien formel de l'autorité parentale conjointe ne correspond pas au concept de base ni à ce qui a été voté au parlement. Des litiges ponctuels ou des divergences d'opinion, comme il peut s'en trouver dans chaque famille, en particulier en cas de séparation ou de divorce, sont cependant insuffisants pour justifier de s'écarter de la règle de l'attribution conjointe. Il y a en outre lieu d'examiner si une décision judiciaire sur des aspects particuliers liés à l'autorité parentale ou une attribution à l'un seul des parents dans des domaines particuliers (par exemple concernant l'éducation religieuse, l'école ou le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant) est suffisante. L'attribution de l'autorité à un seul parent doit rester une exception strictement limitée (ATF 141 III 472 consid. 4 ; ATF 142 III 1 consid. 3.5).

La seule distance géographique entre les parents n'est pas en soi suffisante pour déroger au principe de l'autorité parentale conjointe (ATF 142 III 1 consid. 3 : conflit sur le déplacement de l'enfant au Qatar). La capacité des parents à favoriser le lien de l'enfant avec l'autre et le critère de la tolérance des liens de l'enfant avec l'autre parent (Bindungstoleranz) peuvent être déterminants pour l'attribution de l'autorité parentale (ATF 142 III 1 consid. 3.4). 3.2.2 Une expertise revêt une valeur probante lorsqu'elle est complète, compréhensible et concluante. Le tribunal doit examiner si l'expertise répond à toutes les questions en se basant sur les faits pertinents et procéder à une appréciation du résultat auquel parvient l'expert. Le juge doit s'en tenir à la version retenue par l'expert, à moins que ses conclusions reposent sur des constatations manifestement inexacts ou contradictoires. Il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert qu'en présence de raisons majeures (TF 5A\_485/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1). 3.3 En conclusion à son expertise, [...], psychologue expert spécialiste en psychologie légale, considère que les deux parents sont en mesure d'assumer adéquatement l'autorité parentale. Le père se montrant à nouveau disposé à l'échange coparental, aucune contre-indication n'apparaît pour le partage de l'autorité parentale. Les premiers juges se sont fondés sur cette expertise pour prononcer l'autorité parentale conjointe, relevant que l'absence de communication ne constituait pas une rupture de contact stricte, les parents se croisant pour les passages lors des droits de visite et se saluant et les visites se déroulant conformément aux modalités prévues judiciairement, sans que cela ne suscite de litige particulièrement grave entre eux, de sorte que le conflit n'est pas suffisamment grave pour que l'autorité parentale conjointe ne soit pas prononcée. Ils ont cependant relevé que l'enseignement spirituel du père à son fils était problématique quant à ses effets sur l'enfant et cristallisait le conflit de loyauté de l'enfant à l'égard de ses deux parents, de sorte qu'il s'imposait de maintenir à la mère la compétence exclusive de prendre des décisions quant à l'éducation religieuse de B.R.\_\_\_\_\_. La recourante fait valoir que, bien que la question religieuse soit le point de conflit principal, d'autres points sont litigieux, tel le suivi psychologique dont l'enfant bénéficie, que l'intimé considérerait inutile et superflu. Elle admet cependant que ce conflit n'est que latent et n'empêche pas à ce jour un suivi de l'enfant, tel que préconisé par l'expert. Une telle circonstance ne justifie dès lors pas l'attribution exclusive de l'autorité parentale à la recourante. La recourante soutient que la communication serait rompue entre les parties, qu'elle ferait tous les efforts possibles pour contacter l'intimé relativement à leur enfant commun, mais n'obtiendrait jamais aucun retour de sa part. Le fait que l'intimé n'ait pas retiré un pli recommandé du conseil de la recourante ne permet cependant aucune conclusion sur son éventuelle absence totale de volonté de coopérer. Par ailleurs, la recourante ne conteste pas que les parents se saluent et que les visites se déroulent conformément aux modalités prévues judiciairement sans que cela ne suscite de litige particulièrement grave entre eux, de sorte que l'appréciation des premiers juges, selon laquelle le conflit n'est pas d'une intensité telle que l'on devrait refuser l'attribution de l'autorité parentale conjointe et surtout que le maintien de l'autorité parentale exclusive à la mère n'apparaît pas propre à améliorer la situation actuelle, doit être confirmée. Elle correspond à l'avis de l'expert, dont il n'existe pas de motif de s'écarter.

#### **E. 4**

al. 1 LVPAE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable

devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad 450a CC, p. 2626 et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 28 février 2013/56).

#### **E. 4.1**

La recourante s'oppose à l'élargissement du droit de visite et conclut qu'il soit maintenu selon les modalités prévalant lors de l'ordonnance de mesures provisionnelles, à savoir une fin de semaine sur deux, sans nuit.

#### **E. 4.2**

Les art. 273ss CC relatifs aux relations personnelles d'un enfant avec ses père et mère ou des tiers n'ont pas été modifiés par l'entrée en vigueur du nouveau droit, de sorte que la doctrine et la jurisprudence rendues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 conservent toute leur pertinence. Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 et 4 CC). Il incombe aux parents non mariés de se mettre d'accord sur le champ des relations, qu'ils soient détenteurs conjoints de l'autorité parentale ou non. Au cas où ils n'y parviennent pas ou lorsque des intérêts de l'enfant l'exigent, il appartient à l'autorité de protection d'en fixer l'étendue et les modalités. L'art. 273 al. 3 CC précise que le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles soit réglé (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5<sup>e</sup> éd., Bâle 2014, n. 763, p. 499). Ce droit peut cependant être limité pour de justes motifs, notamment lorsque le développement corporel, psychique ou moral de l'enfant est compromis, même momentanément, par le comportement du parent avec lequel il est en communauté (art. 274 al. 2 CC ; Chaix, Commentaire romand, CC I 2010, n. 20 ad art. 176 CC, p. 1240 ; TF 5A\_826/2009 du 22 mars 2010 consid. 2.1). Pour prendre une telle décision, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation et fait application du principe de la proportionnalité (Chaix, op. cit. n. 1 et 20 p. 1234, respectivement p. 1240). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC) ; il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A\_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2014 p. 433 ; TF 5A\_716/2010 du 23 février 2011 consid. 4 et les références citées, publié in FamPra.ch 2011 p. 491 ; ATF 131 II 209 consid. 5 ; ATF 123 II 445 consid. 3b). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4<sup>e</sup> éd., 1998, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a ; ATF 123 III 445 consid. 3c, JdT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfique pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. Pour apprécier le bien de l'enfant, on tiendra compte de manière équitable de l'ensemble des circonstances (art. 4 CC). L'intérêt de l'enfant variera selon son âge, sa santé physique et psychique, et la relation qu'il entretient avec l'ayant droit. La personnalité, la disponibilité (notamment des horaires

de travail irrégulier), le lieu d'habitation et le cadre de vie du titulaire du droit devront également être pris en considération ; il en va de même de la situation du parent ou du tiers qui élève l'enfant (état de santé, obligations professionnelles) et de l'éloignement géographique des domiciles. La réglementation proposée par le parent gardien (pour des couples non mariés) ou arrêtée par l'autorité déterminera la fréquence et la durée des visites. On tiendra compte des difficultés d'organisation tant pour le parent titulaire du droit que pour le parent gardien, en évitant des solutions par trop compliquées (Meier/Stettler, op. cit. nn. 765-767, pp. 500-502). En principe, le droit de visite est exercé au domicile du parent non gardien, mais rien n'empêche qu'il s'exerce au domicile de l'enfant ou dans un autre lieu. Il est possible de fixer des modalités particulières (droit de visite surveillé ou accompagné ou se déroulant dans un lieu neutre déterminé, en fonction des circonstances d'espèce [Guillod/Burgat, Droit des familles, Bâle 2016, n. 257 p. 164 et les références citées]). En Suisse romande, la tendance est de fixer, à défaut d'accord des parties, un « large » droit de visite, qui s'exerce en principe un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, lorsque l'enfant est en âge de scolarité (TF 4C.176/2001 du 15 novembre 2001). Le droit aux relations personnelles n'est toutefois pas absolu. Selon l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut être limité ou supprimé, de manière temporaire ou durable, en fonction du bien de l'enfant : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles ; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A\_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2 ; TF 5A\_663/2012 du 12 mars 2013 consid. 4.1, publié in FamPra.ch 2013 p. 806 ; TF 5A\_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1, rés. in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2012 p. 300) Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A\_448/2008 du 2 octobre 2008 ; TF 5P.131/2006 du 25 août 2006, publié in FamPra.ch 2007 p. 167; ATF 131 I 209, JdT 2005 I 2002; ATF 118 II 21 consid. 3c, JdT 1995 I 548). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5, JdT 2005 I 201).

#### **E. 4.3**

Constatant que le droit de visite se déroulait actuellement dans de bonnes conditions, moyennant les remarques relatives à la manière dont le père tendait à s'adresser à son fils et à évoquer des problématiques inadéquates pour son âge, les premiers juges ont considéré que B.R. \_\_\_\_\_ n'avait pas été mis en danger ni physiquement ni psychiquement lors des visites de son père, les effets négatifs constatés sur l'enfant ayant pour origine le conflit entre les parents relatifs à l'autorité parentale, aux relations personnelles et à la religion, et les pleurs et angoisses de l'enfant au retour du droit de visite, rapportés par la mère, relevant selon l'expert de comportements d'adaptabilité de l'enfant qui ne voulait pas décevoir sa mère en lui donnant à penser qu'il se plaisait chez son père. Aussi, retenant que l'expert n'avait noté aucun élément qui conduirait à refuser un droit de visite usuel, les premiers juges ont-ils estimé qu'il n'y avait aucun motif de restreindre le droit de visite du père sur

son fils, lequel devait être introduit progressivement, comme l'avait préconisé l'expert, afin de respecter les changements familiaux autour de l'enfant.

#### **E. 4.4**

La recourante fait valoir que le père serait sans domicile fixe et que l'intégrité de l'enfant serait ainsi mise en danger, dès lors qu'on ignorerait où l'enfant passerait ses nuits lors de l'exercice du droit de visite. Il résulte des déterminations du SPJ sur l'effet suspensif que la situation mise en place par la décision attaquée ne met pas en péril la situation de l'enfant. Bien que se prétendant sans domicile fixe, le père a indiqué que l'enfant passerait la nuit du samedi au dimanche chez sa grand-mère paternelle, ce qui est une mesure suffisante pour assurer la sécurité de l'enfant. Dans son mémoire ampliatif, alors même que deux droits de visite comprenant la nuit se sont exercés, ensuite du refus de restitution d'effet suspensif, la recourante ne conteste pas que l'enfant passe les nuits chez la grand-mère paternelle et l'on ne voit pas que le bien de l'enfant puisse être mis en danger. Lorsque la recourante revient sur le fait que le père n'entendrait pas freiner son prosélytisme à l'égard de son fils, il y a lieu de relever qu'une limitation de l'exercice du droit de visite sans nuit ne changerait rien de ce point de vue et la limitation de l'autorité parentale instituée à l'encontre du père pour toutes les questions de nature religieuse constitue la réponse appropriée et proportionnelle à cette problématique.

#### **E. 5**

En conclusion, le recours de A.R.\_\_\_\_\_ est rejeté et la décision querellée confirmée. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils : RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de la recourante A.R.\_\_\_\_\_. La présidente :  
Le greffier : Du

#### **E. 9**

mai 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Véronique Fontana (pour A.R.\_\_\_\_\_), ■ M. Z.\_\_\_\_\_, et communiqué à : ■ Service de protection de la jeunesse, Unité d'évaluation et missions spécifiques, M. [...], - Justice de Paix du district de Lavaux-Oron, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.